



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n°2019-124

autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La truite de la Vence » à organiser deux concours de pêche dans la rivière « La Vence » sur les communes de Boulzicourt et La-Francheville

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L432-12, L436-1, L436-5 et L436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R436-22 et R436-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-711 du 21 décembre 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2019 ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2019 présentée par Monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite de la Vence » de Boulzicourt ;

Vu l'avis favorable en date du 22 janvier 2019 du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement, du 30 janvier 2019 au 14 février 2019 inclus ;

Arrête :

Article 1er – M. le Président de l'A.A.P.P.M.A. « La Truite de la Vence » de BOULZICOURT est autorisé à organiser des concours de pêche à la truite, dans la rivière de 1ère catégorie « La Vence », sur le territoire des communes de LA-FRANCHEVILLE le **mercredi 1^{er} mai 2019** et de BOULZICOURT le **lundi 10 juin 2019**.

Article 2 – Les truites lâchées dans « La Vence », préalablement au concours de pêche, devront provenir d'un établissement agréé au titre de l'article L432-12 du code de l'environnement (ancien article L232-12 du code rural) et ne présenter aucun vice ou signe apparent de maladie.

Article 3 – Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêche ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L436-6 du code de l'environnement (ancien article L236-6 du code rural).

Article 4 – Le concours sera organisé en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

Article 5 – Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 prises par participant, en temps et lieu du concours **uniquement**.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :


- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 6 – La directrice départementale des territoires, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Une copie sera transmise aux mairies de LA-FRANCHEVILLE et BOULZICOURT pour affichage.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 FEV. 2019

Pour la directrice départementale des territoires
La cheffe du service environnement



Lydie POINTUD